

N° 239

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 mars 1995.

PROPOSITION DE LOI

*portant création d'un système de distinction cohérent
pour les bénévoles des sociétés musicales et chorales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis SOUVET, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Jacques BÉRARD, Jean BERNARD, Roger BESSE, Eric BOYER, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Gérard CÉSAR, Jacques CHAUMONT, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Charles DESCOURS, Alain DUFAUT, François GERBAUD, Daniel GOULET, Adrien GOUTEYRON, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, Jacques LEGENDRE, Jean-François LE GRAND, Maurice LOMBARD, Paul MASSON, Joseph OSTERMANN, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Maurice SCHUMANN, Alain VASSELE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Décorations. – Associations - Chorales - Fanfares - Harmonies municipales - Médailles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les sociétés chorales et musicales occupent une place privilégiée au sein des associations locales ; elles assurent, quelle que soit la taille de la commune, une animation lors des différents événements et célébrations locales. Cette place au sein du tissu associatif est permise grâce au dévouement de nombreux bénévoles qui, soit en tant que musiciens ou choristes, soit en tant que président, secrétaire ou trésorier de telles structures consacrent leurs loisirs à les animer. Il existe en France de nombreuses décorations et médailles tant militaires que civiles mais, quant à ces dernières, une seule est consacrée aux membres des sociétés chorales et musicales. De plus, cette médaille d'honneur ne comporte pas d'échelons ; après son attribution, généralement au bout de vingt ans de bons et loyaux services, il n'est plus possible ensuite d'honorer et de distinguer le musicien ou le choriste bénévole malgré un dévouement et une présence trentenaire, voire cinquantenaire. Afin de reconnaître le mérite respectif de chacun de ces acteurs à part entière de l'animation et de la vie musicale locale, il convient de combler cette absence de gradations, tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué une médaille dite « médaille d'honneur des harmonies municipales, fanfares et chorales ».

Art. 2.

La médaille d'honneur des harmonies municipales, fanfares et chorales est destinée à récompenser ceux qui ont manifesté un dévouement constant et bénévole au service de ses structures, en tant qu'exécutant, musicien, choriste ou en tant que membre du bureau, président, secrétaire, trésorier de ces mêmes associations.

Art. 3.

La médaille d'honneur des harmonies municipales, fanfares et chorales comporte trois échelons :

– l'échelon argent qui peut être décerné après vingt années de bénévolat ;

– l'échelon vermeil qui peut être décerné après trente années de bénévolat ;

– l'échelon or qui peut être décerné après cinquante années de bénévolat.

Art. 4.

Peuvent être proposées pour l'attribution de la médaille d'honneur des harmonies municipales, fanfares et chorales des personnes ayant personnellement contribué au développement, à la pérennité et au rayonnement de leurs harmonies, fanfares et chorales respectives.

Art. 5.

La médaille d'honneur des harmonies municipales, fanfares et chorales est attribuée par arrêté du préfet.